C.A. PARIS, 16 NOVEMBRE 2015, N° 14-07.564

Faits : le 14 octobre 2006, M. T. a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de la société G.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
Préjudices patrimoniaux permanents		
Incidence professionnelle	Les séquelles conservées par M. T. entraînent **une dévalorisation sur le marché du travail ainsi qu'une pénibilité accrue dans l'exercice de tout emploi**. Ce préjudice justifie la somme de 70 000 euros.	**70 000 €**
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
Préjudices extrapatrimoniaux temporaires		
Souffrances endurées (6/7)	Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis, cotées à 6/7.	**40 000 €**
Préjudices extrapatrimoniaux permanents		
Préjudice d'agrément	M.T. justifie qu'il **pratiquait le football au sein d'un club depuis plusieurs années**.	**20 000 €**
Préjudice sexuel	L'indemnité fixée est également justifiée, compte tenu de l'âge du blessé.	**15 000 €**

CC BY